

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3401

présenté par
M. Chassaing

ARTICLE 26 B

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Les exploitants de taxis définis au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II du présent code, s'engagent donc à proposer à leurs usagers un service de déplacement écologique *via* un véhicule électrique ou hybride. Cette prestation s'effectue au même tarif que la prestation avec une motorisation thermique pour le même trajet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les applications de taxi et VTC proposent des courses avec des véhicules hybrides ou électriques qui devront s'effectuer à une tarification similaire à celle de la course classique avec une motorisation thermique pour le même trajet.